

E Commission des relations de travail de l'Ontario **EN RELIEF**

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Décembre 2022

AVIS À LA COMMUNAUTÉ

On rappelle aux parties que le courriel n'est plus un mode d'envoi accepté pour les requêtes, sauf si le consentement est obtenu. Veuillez consulter l'avis à la communauté donné par la CRTO le 19 août 2022 et figurant sur son site Web.

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en novembre cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Requête en accréditation – Le syndicat a déposé une requête en accréditation à l'égard de certains tôleurs – L'employeur a soutenu qu'il fallait rejeter la requête parce que Boone est un employeur extérieur à l'industrie de la construction au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (« la Loi ») – L'employeur a affirmé que la distribution en gros constituait la majorité de ses activités commerciales, que le travail de fabrication de tôle en représentait seulement une petite partie et que les employés ne travaillaient jamais sur des chantiers

de construction – L'employeur a soutenu que le travail n'était pas de la construction et que les travailleurs n'étaient pas associés habituellement au travail ni à la négociation avec les employés du lieu de travail – Le syndicat a soutenu que, selon la jurisprudence de la CRTO, les tôleurs qui font de la fabrication hors chantier sont des employés au sens de l'art. 126 (1) de la Loi – La CRTO a examiné sa jurisprudence concernant les employés hors chantier, en particulier relativement à la tôlerie – La CRTO a conclu que le cœur de la question était de savoir si les employés hors chantier doivent être « associés » aux employés sur le lieu de travail de l'employeur ou s'ils peuvent être « associés » avec les employés sur le lieu de travail d'un autre entrepreneur qui installe éventuellement la tôle fabriquée à l'atelier – Selon la CRTO, pour qu'un employé hors chantier soit associé habituellement au travail ou à la négociation avec les employés sur le lieu de travail, l'employeur visé par l'accréditation doit aussi avoir des employés de la construction sur le lieu de travail qui effectuent un travail lié à celui effectué par les employés hors chantier – La CRTO a conclu que le travail de fabrication hors chantier et les travailleurs qui l'effectuent peuvent être reconnus comme des employés dans diverses ententes du domaine de la tôlerie, mais que cela n'est pas déterminant – L'interprétation du syndicat pourrait mener à la conclusion que tout fabricant est un employeur lié à la construction même s'il n'a aucun employé sur le lieu de travail – Selon la CRTO, le fait que l'employeur fabrique des produits utilisés par des

employés de la construction sur des chantiers de construction ne constitue pas le lien nécessaire entre les employés hors chantier et ceux sur le lieu de travail – L’employeur n’effectue pas de travail dans l’industrie de la construction – Requête en accréditation rejetée

SHEET METAL WORKERS’ INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL 47, RE: **BOONE PLUMBING AND HEATING SUPPLY INC.**; dossier de la CRTO n° 0286-21-R, décision rendue le 1^{er} novembre 2022 par John D. Lewis (52 pages)

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat a déposé un grief alléguant que l’employeur avait omis d’appliquer à certains travaux la convention collective provinciale du secteur industriel, commercial et institutionnel (la « convention ICI ») qui liait le syndicat et l’employeur – L’employeur est un grand fabricant de matériel de réfrigération industriel et entrepreneur en construction – L’employeur a soutenu que la convention collective visant la fabrication en atelier s’appliquait et non la convention ICI – Le travail en cause consistait en la fabrication sur mesure et en l’assemblage de tronçons de tuyauterie et d’ensembles de valves destinés à servir sur des chantiers de construction – L’employeur a soutenu que la fabrication dépassait la portée de la convention ICI, que les éléments de preuve liés à la pratique étaient insuffisamment clairs ou cohérents et que la convention ICI autorisait simplement les entrepreneurs à installer le matériel fabriqué chez les clients – Le syndicat a soutenu que la convention ICI traitait expressément le travail en cause comme des travaux de construction visés et qu’il y avait depuis très longtemps une pratique claire et cohérente d’interprétation de la convention provinciale voulant que celle-ci s’applique au travail effectué – L’association de l’employeur (ORAC) était d’accord avec les observations du syndicat – La CRTO a déterminé que le travail en cause satisfaisait clairement aux conditions de la convention ICI, qui mentionnait la fabrication sur mesure – Selon une pratique établie depuis

longtemps dans l’industrie, la convention ICI s’appliquait à ce travail – Grief accueilli

CIMCO REFRIGERATION DIV. OF TOROMONT INDUSTRIES LTD., RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 787, RE: ONTARIO REFRIGERATION AND AIR CONDITIONING CONTRACTORS ASSOCIATION; dossier de la CRTO n° 1568-20-G; décision rendue le 10 novembre 2002 par Michael McFadden (16 pages)

Industrie de la construction – Renvoi d’un grief – Congédiement injustifié – L’employeur était sous-traitant d’un constructeur de résidences – Exclusion du chantier imposée au plaignant après une allégation selon laquelle il avait fumé de la marijuana sur le lieu de travail – L’employeur a tenté en vain de faire lever l’exclusion du chantier et n’avait pas d’autre travail pour le plaignant – Le syndicat a soutenu qu’il y avait eu licenciement sans motif raisonnable et que l’employeur avait violé les art. 70 et 72 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») en licenciant le travailleur à cause de sa tentative d’exercer des droits garantis par la convention collective – Le syndicat a soutenu que l’employeur devait établir un motif raisonnable de licenciement à part l’exclusion du chantier et que, puisqu’il n’avait pas enquêté de façon exhaustive sur le licenciement, il ne pouvait pas l’imposer – La CRTO a conclu que le constructeur avait imposé l’exclusion du chantier – La CRTO a examiné le droit relatif à l’interaction entre l’exclusion du chantier imposée par un tiers et les obligations que la convention collective attribue à l’employeur – L’exclusion du chantier imposée par un tiers ne constitue pas une mesure prise par l’employeur assujetti à l’exigence relative au motif valable – La CRTO a conclu que l’employeur n’avait pas discipliné ni congédié le plaignant sans motif raisonnable et n’avait pas exercé ses droits de gestion de façon arbitraire ou discriminatoire ni de mauvaise foi – L’employeur a exclu le plaignant du lieu de travail uniquement pour se conformer à

l'exclusion du chantier imposée par le constructeur
– Aucune violation de la Loi – Grief rejeté

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, RE: **MAINFRAME DEVELOPMENTS INC./2219424 ONTARIO INC.**, RE: RESIDENTIAL FRAMING CONTRACTORS' ASSOCIATION OF METROPOLITAN TORONTO AND VICINITY INC.; dossier de la CRTO n° 0198-19-G; décision rendue le 30 novembre 2022 par Kelly Waddingham (33 pages)

Normes d'emploi – Compensation –

L'employeur a demandé la révision d'une ordonnance de versement – L'agent des normes d'emploi a conclu qu'un montant de salaire avait été déduit à tort de la dernière paie de l'employée – L'employeur a soutenu que les déductions étaient permises par l'art. 13 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (la « LNE ») – Les déductions visaient à compenser des avantages sociaux et un téléphone cellulaire – La CRTO a examiné la jurisprudence sur les déductions autorisées – La CRTO doit se fonder sur l'objet de la LNE, notamment sa nature réparatrice, pour élaborer sa décision – L'employeur a soutenu que les déductions découlaient d'une entente conclue par les parties – L'employée a affirmé avoir dit verbalement à l'employeur de mettre fin aux déductions avant le début d'un congé protégé – L'employeur a indiqué n'avoir jamais reçu de communication écrite de suivi confirmant l'instruction de mettre fin aux déductions – La CRTO a conclu que la seule question était celle de savoir si les déductions étaient autorisées par la LNE – Aucune autorisation écrite concernant les déductions – Le contrat d'emploi de l'employée n'autorisait pas l'employeur à déduire les avantages sociaux – Le contrat contenait une entente de paiement d'avantages sociaux mais n'autorisait aucune déduction – Ordonnance de versement confirmée et requête rejetée

1591783 ONTARIO INC. O/A SUPERIOR HOME HEALTH CARE, RE: ALAYNA KOLLMAN, AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS, RE; dossier de la

CRTO n° 0430-22-ES; décision rendue le 24 novembre 2022 par Michael McCrory (8 pages)

Loi sur la santé et la sécurité au travail – Représailles – Le requérant travaillait pour l'employeur dans le cadre d'une entente de projet conclue par le syndicat et l'employeur – Le requérant a allégué que l'employeur l'avait mis à pied et ne l'avait pas rappelé à un moment approprié en guise de représailles, contrairement à l'art. 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « LSST ») – Le requérant a témoigné qu'avant sa mise à pied, il avait soulevé des préoccupations concernant des enjeux de santé et de sécurité dans le lieu de travail – Le requérant a soutenu qu'il ne suffisait pas que l'employeur ait une bonne raison d'affaires pour justifier la mise à pied – La CRTO devait conclure que l'employeur était au courant des plaintes du requérant concernant la sécurité et ne lui avait pas demandé de revenir au travail pour cette raison – L'employeur a soutenu que le requérant avait été mis à pied uniquement en raison d'une pénurie de travail – L'employeur a présenté des preuves qui établissaient le raisonnement ayant mené à la décision de réduire le nombre de travailleurs membres du personnel en raison des besoins du projet, ainsi que la raison pour laquelle le requérant n'avait pas été rappelé lorsqu'il avait fallu d'autres travailleurs – L'employeur doit établir que sa décision concernant la mise à pied n'était pas liée à l'exercice des droits garantis par la LSST ni à des tentatives d'obtenir la conformité à la LSST – La CRTO a conclu que la décision de mettre à pied le requérant et celle de ne pas lui demander de revenir étaient normales et relevaient des droits de gestion – Aucun lien causal entre, d'une part, la décision de mettre à pied le requérant et de ne pas lui demander de revenir et, d'autre part, le fait qu'il avait soulevé des préoccupations concernant la santé et la sécurité – Requête rejetée

DANIEL DALRYMPLE, RE: **BRIDGING NORTH AMERICA, ALSO KNOWN AS BNA AND/OR BNA CA DFA INC.**, RE: INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL

AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 700; dossier de la CRTO n° 1974-21-UR; décision rendue le 29 novembre 2022 par Brian Smeenck (17 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Industrie de la construction – Employeur lié – Dommages-intérêts – La Cour d’appel de l’Ontario (la « Cour d’appel ») a annulé une décision de la Cour divisionnaire et a confirmé des décisions initiales de la CRTO – Des syndicats avaient déposé une requête visant un employeur lié et un grief se rapportant à la construction contre T. – La CRTO avait conclu que T. et son ancienne entreprise étaient le même employeur au sens du par. 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») et que T. était lié par une convention collective conclue avec les syndicats; dans l’instance relative au grief, elle avait ordonné des dommages-intérêts à l’égard des violations de la convention collective commises par T. – La Cour divisionnaire avait annulé la décision de la CRTO, la jugeant déraisonnable – La Cour divisionnaire avait conclu que le jugement déclarant l’employeur lié n’était justifié par aucun objectif valable en matière de relations de travail – La Cour divisionnaire avait conclu qu’il ne s’agissait pas d’un cas où l’employeur avait intentionnellement reconfiguré son entreprise pour éviter des obligations en matière de relations de travail – La Cour d’appel, en se fondant sur les considérations énoncées dans *Vavilov*, a conclu que les décisions de la CRTO étaient raisonnables – Les décisions de la CRTO avaient bien pesé les éléments de preuve, les observations des parties et l’effet possible sur T. – La prise en compte des contraintes juridiques pertinentes renforçait la raisonnable des décisions – Le par. 1 (4) de la Loi confère une discrétion considérable à la CRTO – Lorsque les conditions préalables du par. 1 (4) sont réunies, la CRTO peut rendre un jugement déclarant l’employeur lié et ce paragraphe n’exige pas expressément la prise en compte d’autres questions – La Cour divisionnaire avait erré dans son

application de la norme de raisonabilité énoncée dans *Vavilov* et avait omis de faire preuve de la retenue et du respect requis à l’égard de la compétence spécialisée de la CRTO – La CRTO avait effectivement tenu compte de la question de savoir si le jugement déclarant l’employeur lié était justifié par un objectif en matière de relations de travail, notamment quant à l’érosion des droits de négociation – Il n’appartenait pas à la Cour divisionnaire de substituer sa propre opinion quant à l’absence d’objectif en matière de relations de travail – La CRTO avait convenablement tenu compte du par. 126 (3) de la Loi – La Cour divisionnaire avait à tort émis des conclusions de fait qui ne relevaient pas de la CRTO – La Cour d’appel a conclu en outre que les dommages-intérêts accordés par la CRTO, qui étaient conformes à *Blouin Drywall*, étaient raisonnables – Enfin, la Cour d’appel a conclu que la Cour divisionnaire avait erré en refusant de renvoyer les questions à la CRTO et en substituant plutôt sa propre décision – Appel accueilli et décision de la Cour divisionnaire annulée

TURKIEWICZ (TOMASZ TURKIEWICZ CUSTOM MASONRY HOMES) RE: BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1; dossier de la Cour d’appel n° C69929; décision rendue le 16 novembre 2022 par Gillese, Trotter et Harvison Young, juges d’appel (35 pages)

Révision judiciaire – Employeur lié – Sous-traitance – La Cour d’appel de l’Ontario (la « Cour d’appel ») a annulé une décision de la Cour divisionnaire et confirmé des décisions initiales de la CRTO – Le syndicat avait déposé en vertu du par. 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») une requête visant l’employeur et trois de ses entrepreneurs – La CRTO avait conclu que l’employeur et deux de ses entrepreneurs étaient liés et avait rendu un jugement déclaratoire en vertu du par. 1 (4) – La CRTO avait tenu compte des dispositions relatives à la sous-traitance de la convention collective et du règlement, et les analyses fondées sur le par. 1 (4) et l’art. 69 étaient distinctes – La CRTO avait

conclu que les conditions préalables du jugement déclaratoire prévu au par. 1 (4) étaient réunies et qu'une raison valable en matière de relations de travail justifiait le jugement déclaratoire visant deux des entrepreneurs – La Cour divisionnaire avait annulé la décision de la CRTO – La Cour divisionnaire avait conclu que la décision de la CRTO omettait de prendre en compte l'historique des négociations des parties, la convention collective et les lettres d'entente pertinentes traitant des dispositions relatives à la sous-traitance – La Cour d'appel était en désaccord avec la Cour divisionnaire et a confirmé la décision initiale de la CRTO – La Cour d'appel a conclu que la décision de la CRTO était rationnelle et logique – Les conditions préalables au jugement déclaratoire sur l'employeur unique étaient réunies et il y avait un objectif valable en matière de relations de travail – La décision de la CRTO était défendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques – La CRTO avait clairement cerné les éléments de preuve, les observations des parties et les préoccupations concernant les relations de travail avec le jugement déclaratoire prévu au par. 1 (4) – Le par. 1 (4) de la Loi confère une discrétion considérable à la CRTO – La CRTO était guidée par un important corpus de jurisprudence – La Cour divisionnaire n'avait pas convenablement appliqué *Vavilov* et avait plutôt substitué ses propres conclusions – La Cour divisionnaire n'aurait pas dû faire une nouvelle analyse et elle n'avait pas convenablement évalué les motifs de la CRTO – Appel accueilli, décision de la Cour divisionnaire annulée et décision de la CRTO rétablie

ENERCARE HOME & COMMERCIAL SERVICES LIMITED PARTNERSHIP, RE: UNIFOR LOCAL 975; dossier de la Cour d'appel n° C69933; décision rendue le 16 novembre 2022 par Gillese, juge d'appel, Trotter et Harvison Young, juges d'appel (38 pages)

Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
BGIS Global Integrated Solutions Canada LP Dossier de la Cour divisionnaire n° 614/22	0598-22-R	En cours
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	En cours
Temporary Personnel Solutions Dossier de la Cour divisionnaire n° 529/22	3611-19-ES	En cours
Mulmer Services Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/22	2852-20-MR	8 juin 2023
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR – (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
1476247 Ontario Ltd. o/a De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	25 avril 2023
Elementary Teachers' Federation of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	En cours
Michael Peterson, et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R et 0046-22-R	5 décembre 2022
Strasser & Lang Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R et 0046-22-R	5 décembre 2022
CTS (ASDE) INC. Dossier de la Cour divisionnaire n° 295/22	0249-19-G 2580-19-G 2581-19-G	30 janvier 2023
Aecon Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/22	1016-21-HS	24 janvier 2023
Sleep Country Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 402/22	1764-20-ES 2676-20-ES	6 juin 2023
Capital Sewer Services Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22	1826-18-R	30 mai 2023
The Ontario Secondary School Teachers' Federation Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
City of Hamilton Dossier de la Cour divisionnaire n° 967/21	1299-19-G 1303-19-G 1304-19-G	12 et 13 décembre 2022
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	2 novembre 2022
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours

Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	2 février 2023
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	Abandonné
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n°s 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Appel accueilli
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Appel accueilli
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Appel accueilli
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434 – 15 – U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297 – 15 – ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours

Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615 – 15 – UR 2437 – 15 – UR 2466 – 15 – UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714 – 13 – ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15 – 2096 (Ottawa)	3205 – 13 – ES	En cours